

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 190/98 du Conseil, du 19 janvier 1998, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans la Communauté (système de double contrôle) 1
- ★ Règlement (CE) n° 191/98 du Conseil, du 20 janvier 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1997/1998, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles 15
- ★ Règlement (CE) n° 192/98 du Conseil, du 20 janvier 1998, modifiant le règlement (CE) n° 3072/95 portant organisation commune du marché du riz ainsi que le règlement (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune du marché dans le secteur des semences 16
- ★ Règlement (CE) n° 193/98 du Conseil, du 20 janvier 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1323/90 instaurant une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté 18
- ★ Règlement (CE) n° 194/98 de la Commission, du 26 janvier 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 3105/88 établissant les modalités d'application des distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 19
- ★ Règlement (CE) n° 195/98 de la Commission, du 26 janvier 1998, complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾ 20

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Règlement (CE) n° 196/98 de la Commission, du 26 janvier 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	22
Règlement (CE) n° 197/98 de la Commission, du 26 janvier 1998, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1998 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1939/97 pour la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie	24
Règlement (CE) n° 198/98 de la Commission, du 26 janvier 1998, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1998 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1600/95 peuvent être acceptées	26
Règlement (CE) n° 199/98 de la Commission, du 26 janvier 1998, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1998 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre des régimes prévus par les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque et la Roumanie, du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes et du régime prévu par l'accord intérimaire entre la Communauté et la Slovénie peuvent être acceptées	28

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

98/95/CE:

- * **Décision de la Commission, du 21 octobre 1997, concernant une aide octroyée par la région de Sardaigne (Italie) au secteur de la navigation en Sardaigne (1)**

30

98/96/CE:

- Décision de la Commission, du 20 janvier 1998, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie.....

35

Rectificatifs

- * **Rectificatif à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Fédération russe instituant un système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CEEA et CE de la Fédération russe dans la Communauté européenne (JO L 300 du 4. 11. 1997.)**

36

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 190/98 DU CONSEIL

du 19 janvier 1998

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans la Communauté (système de double contrôle)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine⁽¹⁾ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998;

considérant que les parties sont convenues, dans le protocole de l'accord définissant les arrangements additionnels sur le commerce de certains produits sidérurgiques, de mettre en place un système de double contrôle, sans limites quantitatives pour l'importation dans la Communauté de produits sidérurgiques originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération et jusqu'à nouvel ordre, conformément aux dispositions du protocole définissant les arrangements additionnels sur le commerce de certains produits sidérurgiques, l'importation dans la Communauté de certains produits sidérurgiques, relevant des traités CECA et CE, originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine qui sont énumérés à l'annexe I, est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance délivré par les autorités communautaires.

2. Le classement des produits visés par le présent règlement se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté, ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, dans sa forme abrégée, «NC». L'origine des produits couverts par ledit règlement est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

3. À compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération et jusqu'à nouvel ordre, l'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine qui sont

énumérés à l'annexe I est en outre subordonnée à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités compétentes du pays exportateur. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document.

4. Le document d'exportation ne sera pas requis pour les marchandises originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine déjà expédiées vers la Communauté avant la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération, à condition que la destination de ces marchandises ne soit pas changée et reste donc non communautaire et que les produits qui, dans le cadre du régime de surveillance préalable en vigueur à l'époque, ne pouvaient être mis en libre circulation que sur présentation d'un document de surveillance, soient bien accompagnés de ce document.

5. L'expédition est considérée comme ayant eu lieu à la date du chargement sur le moyen de transport utilisé pour l'exportation.

6. Le document d'exportation doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe II. Il est valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

Article 2

1. Le document de surveillance visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est délivré automatiquement par l'autorité compétente des États membres, sans frais et pour toutes les quantités demandées, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la demande par tout importateur de la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf preuve du contraire, la demande est réputée reçue par l'autorité nationale compétente au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt.

2. Le document de surveillance délivré par l'une des autorités nationales compétentes énumérées à l'annexe III est valable dans toute la Communauté.

3. Le document de surveillance doit être établi selon le modèle figurant à l'annexe IV. La demande de l'importateur doit comprendre les éléments suivants:

⁽¹⁾ JO L 348 du 18. 12. 1997, p. 2.

- a) le nom et l'adresse complète du demandeur (y compris les numéros de téléphone et télécopieur, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification utilisé par les autorités nationales compétentes) et son numéro de TVA, s'il y est assujéti;
- b) le cas échéant, le nom et l'adresse complète du déclarant ou du représentant du demandeur (y compris les numéros de téléphone et de télécopieur);
- c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;
- d) la désignation précise des marchandises, y compris:
- leur dénomination commerciale,
 - leur(s) code(s) NC (nomenclature combinée),
 - le pays d'origine,
 - le pays de provenance;
- e) le poids net exprimé en kilogrammes ou la quantité exprimée dans l'unité prévue lorsque celle-ci diffère du poids net, par position de la nomenclature combinée;
- f) la valeur caf frontière communautaire des marchandises, exprimée en écus et détaillée par position de la nomenclature combinée;
- g) l'état de second choix ou déclassé des produits en question, en utilisant les critères fixés dans la communication 91/C 180/04 de la Commission (1);
- h) la période et le lieu prévus pour le dédouanement;
- i) une mention précisant si la demande reprend ou non une demande antérieure concernant le même contrat;
- j) la déclaration suivante, datée et signée par le demandeur, avec inscription de son nom en lettres majuscules:

«Je, soussigné, certifie que les informations fournies dans la présente demande sont exactes et données de bonne foi, et que je suis établi dans la Communauté.»

L'importateur doit également fournir une copie du contrat de vente ou d'achat et de la facture *pro forma*. Si nécessaire, par exemple dans le cas où les marchandises ne sont pas achetées directement dans le pays producteur, l'importateur présentera un certificat de production délivré par l'aciérie productrice.

4. Des documents de surveillance ne peuvent être utilisés qu'aussi longtemps que les mesures de libéralisation des importations restent en vigueur pour les transactions concernées. Sans préjudice d'une éventuelle modification des règlements d'importation en vigueur ou de décisions prises dans le cadre d'un accord ou de la gestion d'un contingent:

- la période de validité du document de surveillance est fixée à quatre mois,

— les documents de surveillance non utilisés ou partiellement utilisés peuvent être renouvelés par une période équivalente.

5. L'importateur devra retourner les documents de surveillance à l'autorité d'émission à la fin de leur période de validité.

6. Les autorités compétentes peuvent, selon les conditions qu'elles auront fixées, autoriser la transmission ou l'impression de déclarations ou de demandes par voie électronique. Toutefois, tous les documents et toutes les pièces justificatives doivent être mis à la disposition des autorités compétentes.

7. Le document de surveillance peut être délivré par voie électronique pour autant que le bureau de douane concerné ait accès à ce document par l'intermédiaire d'un réseau informatique.

Article 3

1. Le fait que le prix unitaire auquel la transaction est effectuée diffère de celui qui est indiqué dans le document de surveillance de moins de 5 % à la hausse ou à la baisse ou que la valeur totale ou la quantité des produits présentés à l'importation dépasse la valeur ou la quantité mentionnée dans le document de surveillance de moins de 5 % ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique des produits en question.

2. Les demandes et les documents de surveillance ont un caractère confidentiel. Ils sont réservés uniquement aux autorités compétentes et au demandeur.

Article 4

1. Les États membres font connaître à la Commission:

a) aussi régulièrement et de manière aussi à jour que possible, et au plus tard le dernier jour de chaque mois, le détail des quantités et des valeurs (exprimées en écus) pour lesquelles les documents de surveillance ont été délivrés;

b) au plus tard six semaines après la fin de chaque mois, le détail des importations effectuées au cours de ce mois, conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 840/96 de la Commission (2).

Les informations fournies par les États membres sont ventilées par produit, par code NC et par pays.

2. Les États membres indiquent les anomalies ou fraudes éventuellement constatées et, le cas échéant, la base sur laquelle ils ont refusé d'accorder un document de surveillance.

(1) JO C 180 du 11. 7. 1991, p. 4.

(2) JO L 114 du 8. 5. 1996, p. 7.

Article 5

Toutes les notifications prévues par les présentes dispositions doivent être adressées à la Commission des Communautés européennes et communiquées par voie électronique sur le réseau intégré mis en place à cet effet, à moins que des raisons techniques impérieuses ne rendent nécessaire le recours temporaire à d'autres moyens de communication.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1998.

Par le Conseil

Le président

G. BROWN

ANNEXE I

ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DOUBLE CONTRÔLE

Code NC 7208 complet
Code NC 7209 complet
Code NC 7210 complet
Code NC 7211 complet
Code NC 7212 complet
Code NC 7303 complet
Code NC 7304 complet
Code NC 7305 complet
Code NC 7306 complet

ANNEXE II

1. Exporter (name, full address, country)	ORIGINAL		2. No
	3. Year	4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	EXPORT DOCUMENT (ECSC and EC steel products)		
	6. Country of origin	7. Country of destination	
8. Place and date of shipment – Means of transport	9. Supplementary details		
10. Description of goods – Manufacturer	11. CN code	12. Quantity ⁽¹⁾	13. FOB Value ⁽²⁾
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY			
15. Competent authority (name, full address, country)	At, on		
 (Signature)		(Stamp)

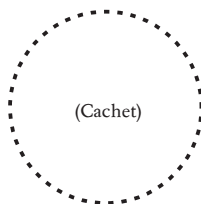
⁽¹⁾ Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
⁽²⁾ In the currency of the sale contract.

LICENCE D'EXPORTATION
(Produits sidérurgiques CECA et CE)

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)
2. Numéro
3. Année
4. Catégorie de produits
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)
6. Pays d'origine
7. Pays de destination
8. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport
9. Indications complémentaires
10. Description des marchandises — Fabricant
11. Code NC
12. Quantité ⁽¹⁾
13. Valeur fob ⁽²⁾
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à, le

(Signature)



⁽¹⁾ Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.

⁽²⁾ Dans la monnaie du contrat de vente.

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
 (²) In the currency of the sale contract.

1. Exporter <i>(name, full address, country)</i>	COPY		2. No
	3. Year	4. Product group	
5. Consignee <i>(name, full address, country)</i>	EXPORT DOCUMENT (ECSC and EC steel products)		
	6. Country of origin	7. Country of destination	
8. Place and date of shipment – Means of transport	9. Supplementary details		
10. Description of goods – Manufacturer	11. CN code	12. Quantity (¹)	13. FOB Value (²)
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY			
15. Competent authority <i>(name, full address, country)</i>	At, on		
 (Signature)		(Stamp)

ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ — ANNEX III — ANNEXE III — ALLEGATO III —
BIJLAGE III — ANEXO III — LIITE III — BILAGA III

LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES
LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER
LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN
ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΛΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ
LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES
LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES
ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI
LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES
LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES
LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA
LISTA ÖVER KOMPETENTA NATIONELLA MYNDIGHETER

BELGIQUE/BELGIË

Administration des relations économiques
Quatrième division: Mise en œuvre des politiques commerciales
internationales — Services «Licences»
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Télécopieur: (32 2) 230 83 22

Bestuur van de Economische Betrekkingen
Vierde Afdeling: Toepassing van het Internationaal Handels-
beleid — Dienst Vergunningen
Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Brussel
Fax (32-2) 230 83 22

DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen
Søndergade 25
DK-8600 Silkeborg
Fax (45) 87 20 40 77

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft, Dienst 01
Postfach 5171
D-65762 Eschborn 1
Fax: (49) (61 96) 40 42 12

ΕΛΛΑΔΑ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία ΔΟΣ
Διεύθυνση Διαδικασιών Εξωτερικού Εμπορίου
Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Τέλεφαξ: (30-1) 328 60 29/328 60 59/328 60 39

ESPAÑA

Ministerio de Economía y Hacienda
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Fax: (34 1) 563 18 23/349 38 31

FRANCE

SERIBE
3-5, rue Barbet-de-Jouy
F-75357 Paris 07 SP
Télécopieur: (33 1) 43 19 43 69

IRELAND

Licensing Unit
Department of Tourism and Trade
Kildare Street
IRL-Dublin 2
Fax: (353 1) 676 61 54

ITALIA

Ministero del Commercio con l'estero
Direzione generale per la politica commerciale e
per la gestione del regime degli scambi
Viale America 341
I-00144 Roma
Telefax: (39-6) 59 93 22 35/59 93 26 36

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des Licences
Boîte postale 113
L-2011 Luxembourg
Télécopieur: (352) 46 61 38

NEDERLAND

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer
Postbus 30.003, Engelse Kamp 2
NL-9700 RD Groningen
Fax: (31-50) 526 06 98

ÖSTERREICH

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Außenwirtschaftsadministration
Landstrasser Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien
Fax: (43-1) 715 83 47

PORTUGAL

Direcção-Geral do Comércio Externo
Avenida da República, 79
P-1000 Lisboa
Telefax: (351-1) 793 22 10

SUOMI

Tullihallitus
PL 512
FIN-00101 Helsinki
Telekopio: + 358-9 614 2852

SVERIGE

Kommerskollegium
Box 6803
S-113 86 Stockholm
Fax: (46-8) 30 67 59

UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House — West Precinct
Billingham, Cleveland
UK-TS23 2NF
Fax (44 1642) 533 557

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DOCUMENT DE SURVEILLANCE

Original pour le destinataire	1	1. Destinataire <i>(nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)</i>	2. Numéro de délivrance	
	1		3. Lieu et date prévus pour l'importation	
			4. Autorité compétente de délivrance <i>(nom, adresse et téléphone)</i>	
	1	5. Déclarant/représentant <i>(si applicable)</i> <i>(nom, adresse complète)</i>	6. Pays d'origine <i>(et numéro de géonomenclature)</i>	
			7. Pays de provenance <i>(et numéro de géonomenclature)</i>	
			8. Dernier jour de validité	
	9. Désignation des marchandises		10. Code des marchandises (NC) et catégorie	
			11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires	
12. Valeur caf frontière CE en écus				
13. Mentions complémentaires				
14. Visa de l'autorité compétente Date: Signature: Cachet				

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée.

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. Destinataire <i>(nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)</i>	2. Numéro de délivrance
			3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance <i>(nom, adresse et téléphone)</i>
		5. Déclarant/représentant <i>(si applicable)</i> <i>(nom, adresse complète)</i>	6. Pays d'origine <i>(et numéro de géonomenclature)</i>
			7. Pays de provenance <i>(et numéro de géonomenclature)</i>
			8. Dernier jour de validité
	2	9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC) et catégorie
			11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires
		12. Valeur caf frontière CE en écus	
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente Date: Signature: Cachet			

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée.

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

RÈGLEMENT (CE) N° 191/98 DU CONSEIL

du 20 janvier 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1997/1998, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la limite de 25 000 hectares établie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), du règlement (CEE) n° 1442/88 ⁽⁴⁾, pour chacune des deux dernières campagnes, ne sera pas atteinte, compte tenu du fait que certains États membres ont renoncé à l'application du régime et que d'autres ne l'ont fait que de façon très limitée;

considérant que le nombre d'hectares attribué à l'Allemagne (50 hectares) s'est avéré trop réduit empêchant de réaliser une distribution adaptée aux besoins des différentes régions viticoles; qu'il est, dès lors, opportun d'augmenter ce nombre d'hectares afin d'atteindre les objectifs du régime;

considérant que, à la suite de la modification introduite dans la surface susceptible de recevoir une prime à l'abandon définitif pour la campagne 1997/1998, les délais fixés pour l'introduction des demandes d'octroi de la prime, pour l'engagement à l'arrachage, et pour les demandes de participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ne permettent pas la mise en

œuvre du régime; qu'il y a donc lieu de proroger les délais fixés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1442/88 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), le nombre «50» attribué à l'Allemagne est remplacé par celui de «1 000» et le nombre de «13 000» attribué à l'Espagne est remplacé par celui de «12 050».
- 2) À l'article 4, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, pour la campagne 1997/1998:

 - la date limite visée au paragraphe 1, pour le dépôt des demandes d'octroi de la prime est fixée au 30 avril 1998,
 - la date limite pour l'arrachage, visée au paragraphe 2, est fixée au 31 mai 1998.»
- 3) À l'article 15, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, pour la campagne 1997/1998, les demandes sont présentées avant le 1^{er} juin 1998.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1998.

Par le Conseil

Le président

J. CUNNINGHAM

⁽¹⁾ JO C 312 du 14. 10. 1997, p. 20.

⁽²⁾ Avis rendu le 14 janvier 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 10 décembre 1997 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 132 du 28. 5. 1988, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 534/97 (JO L 83 du 25. 3. 1997, p. 2).

RÈGLEMENT (CE) N° 192/98 DU CONSEIL

du 20 janvier 1998

modifiant le règlement (CE) n° 3072/95 portant organisation commune du marché du riz ainsi que le règlement (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune du marché dans le secteur des semences

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il convient d'étendre le régime du paiement compensatoire instauré par l'article 6 du règlement (CE) n° 3072/95 ⁽⁴⁾ aux producteurs de riz en paille (riz paddy) destiné à l'ensemencement; que, en effet, la diminution des prix résultant de l'abaissement du niveau du prix d'intervention prévu à l'article 3 dudit règlement a une incidence sur les prix du riz destiné à l'ensemencement; que, en l'absence d'une compensation appropriée, il risquerait d'en résulter une moindre utilisation de semences certifiées et une diminution de la qualité du riz;

considérant qu'il convient d'inclure le riz destiné à l'ensemencement parmi les produits couverts par le règlement (CE) n° 3072/95, mais à la seule fin de bénéficier du régime de paiement compensatoire; que, en effet, il convient de rappeler que ce produit bénéficie d'une aide à la production de semences dans le cadre du règlement (CEE) n° 2358/71 ⁽⁵⁾;

considérant que l'article 3 du règlement (CE) n° 3072/95 a fixé le prix d'intervention du riz paddy au même niveau pour la campagne 1999/2000 et pour les campagnes suivantes; qu'il convient de prévoir que, parallèlement, les montants du paiement compensatoire fixés à l'article 6 paragraphe 1 dudit règlement restent établis au même niveau pour la campagne 1999/2000 et pour les campagnes suivantes;

considérant que, en application de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, le régime du paiement

compensatoire est appliqué sur la base d'une superficie établie par État membre producteur; qu'il convient de prévoir en conséquence que la réduction à opérer en cas de dépassement de cette superficie soit déterminée par l'État membre concerné;

considérant que l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit des communications des États qui doivent être fondées sur des déclarations des producteurs ainsi que des rizeries; qu'il y a lieu de modifier cette disposition pour supprimer toute référence à la superficie de base nationale;

considérant qu'il apparaît économiquement justifié de subordonner l'octroi d'une restitution à l'exportation à l'apport de la preuve que le produit a été entièrement obtenu dans la Communauté au sens du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽⁶⁾; que cette obligation ne s'applique pas dans le cas d'une réexportation;

considérant que, à la suite de l'extension du régime de paiement compensatoire au riz destiné à l'ensemencement, afin d'assurer l'équilibre du marché des semences de riz, et notamment de préserver des possibilités d'écoulement en rapport avec la superficie de base établie à l'article 6 du règlement (CE) n° 3072/95, il paraît justifié d'établir un mécanisme de stabilisation de la production de semences de riz; qu'il convient de prévoir que l'extension du régime de paiement compensatoire ainsi que l'établissement du mécanisme de stabilisation entrent en application au début de la campagne de commercialisation 1998/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 3072/95 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO C 312 du 14. 10. 1997, p. 18.⁽²⁾ Avis rendu le 14 janvier 1998 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ Avis rendu le 10 décembre 1997 (non encore paru au Journal officiel).⁽⁴⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 613/97 (JO L 94 du 9. 4. 1997, p. 1).⁽⁵⁾ JO L 246 du 5. 11. 1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).⁽⁶⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 (JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1).

«1. L'organisation commune du marché du riz comporte un régime des prix ainsi qu'un régime des échanges et régit les produits suivants:

Code NC	Désignation
a) 1006 10	Riz en paille (riz paddy)
1006 20	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
b) 1006 40 00	Riz en brisures
c) 1102 30 00	Farine de riz
1103 14 00	Gruaux et semoules de riz
1103 29 50	Agglomérés sous forme de pellets de riz
1104 19 91	Flocons de riz
1108 19 10	Amidon de riz.»

b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Le présent règlement ne s'applique au riz en paille (riz paddy) destiné à l'ensemencement relevant du code NC 1006 10 10 que pour le régime de paiement compensatoire prévu à l'article 6.»

2) À l'article 6:

a) au paragraphe 3: l'intitulé de la quatrième colonne du tableau est remplacé par le texte suivant: «1999/2000 et les suivantes»;

b) au paragraphe 5:

i) l'avant-dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En cas d'application de l'alinéa précédent, l'État membre concerné détermine la réduction à appliquer au paiement compensatoire avant une date fixée selon la procédure prévue à l'article 22 du présent règlement. Il en informe auparavant et au plus vite la Commission.»

ii) au début du dernier alinéa, les termes «Pour chaque superficie de base» sont supprimés;

3) À l'article 13:

a) au paragraphe 12, premier alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— ont été entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 23 du règlement (CEE) n° 2913/92, sauf en cas d'application du paragraphe 13,»

b) au paragraphe 13, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de riz importé de pays tiers et réexporté vers les pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve:

- de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement,
- de la perception de tous les droits à l'importation lors de la mise en libre pratique de ce produit.»

Article 2

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71, le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

«4 *bis*. La quantité maximale de semences de riz qui dans la Communauté bénéficie de l'aide est fixée selon la procédure visée au paragraphe 5. Cette quantité est répartie par État membre producteur.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, l'article 1^{er}, point 1, est applicable à partir du 1^{er} septembre 1998 et l'article 2 est applicable à partir du 1^{er} juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1998.

Par le Conseil

Le président

J. CUNNINGHAM

RÈGLEMENT (CE) N° 193/98 DU CONSEIL

du 20 janvier 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 1323/90 instaurant une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽¹⁾,

considérant que le marché communautaire des produits laitiers en provenance des brebis à vocation laitière ainsi que des chèvres subit actuellement une forte pression à la baisse des prix et que cette situation risque de se prolonger à moyen terme;

considérant que cette situation conduit à des répercussions négatives sur les revenus des producteurs concernés; que cette réduction des revenus risque d'avoir des conséquences extrêmement défavorables pour les producteurs de brebis laitières et de chèvres situés dans les zones défavorisées au sens du règlement (CE) n° 950/97 du Conseil du 20 mai 1997 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture⁽²⁾, où il n'y a guère d'alternative à la production ovine et caprine à partir des races laitières existantes; qu'il y a donc lieu de prévoir pour ces régions une compensation pour lesdits producteurs en augmentant de 70 à 90 % le pourcentage qui leur est accordé du montant de l'aide spécifique à

l'élevage ovin et caprin octroyé pour les brebis non laitières dans certaines zones défavorisées de la Communauté, calculé sur celui octroyé conformément au règlement (CEE) n° 1323/90⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1323/90, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- au deuxième tiret, le montant de «4,589 écus» est remplacé par le montant de «5,977 écus»,
- au troisième tiret, le montant de «4,589 écus» est remplacé par le montant de «5,977 écus».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1998.

Par le Conseil

Le président

J. CUNNINGHAM

⁽¹⁾ Avis rendu le 14 janvier 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 142 du 2. 6. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 132 du 23. 5. 1990, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 40/96 (JO L 10 du 13. 1. 1996, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 194/98 DE LA COMMISSION**du 26 janvier 1998****modifiant le règlement (CEE) n° 3105/88 établissant les modalités d'application des distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2087/97⁽²⁾, et notamment son article 36, paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 3105/88 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2365/95⁽⁴⁾, a instauré les modalités d'application de la distillation obligatoire visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 822/87; que cette distillation s'applique aux vins qui dépassent les quantités normalement vinifiées; que l'article 8 du règlement (CEE) n° 3105/88 prévoit les règles pour déterminer ces quantités normalement vinifiées; que, dans certaines régions viticoles et particulièrement dans celles où les vins sont également destinés à l'élaboration des eaux-de-vie de vins, il s'est développé une situation de déséquilibre accrue due au fait que, d'un côté, la production totale de vins est restée stable et, d'un autre côté, les utilisations traditionnelles ont diminué; que, afin d'inciter les viticulteurs à maîtriser la production, il est opportun de tenir également compte dans la fixation de la quantité normalement vinifiée des efforts faits dans ce sens par l'abandon des superficies; qu'il y a lieu en conséquence d'adapter les dispositions de l'article 8 dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3105/88, l'alinéa suivant est ajouté:

«À partir de la campagne 1998/1999, par dérogation à l'alinéa précédent, et en ce qui concerne les vins issus de raisins figurant dans le classement pour la même unité administrative simultanément en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés destinées à l'élaboration d'eau-de-vie de vin, les États membres sont autorisés, pour le producteur qui a bénéficié à partir de la campagne 1997/1998 de la prime d'abandon définitif visée au règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil^(*), pour une partie de la superficie viticole de son exploitation, à maintenir pendant les cinq campagnes qui suivent celle de l'arrachage, la quantité normalement vinifiée au niveau qu'elle avait atteint avant l'arrachage.

(*) JO L 132 du 28. 5. 1988, p. 3.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 277 du 8. 10. 1988, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 241 du 10. 10. 1995, p. 17.

RÈGLEMENT (CE) N° 195/98 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1998

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1068/97 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, les États membres ont transmis à la Commission des demandes d'enregistrement en tant qu'indication géographique ou appellation d'origine pour certaines dénominations;

considérant qu'il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'une demande est conforme à ce règlement, notamment qu'elle comprend tous les éléments prévus à son article 4;

considérant qu'une déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 dudit règlement, a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾ de la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement, mais qu'elle a été considérée non fondée et, donc, non recevable;

considérant que, en conséquence, cette dénomination mérite d'être inscrite dans le «Registre des appellations

d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et donc d'être protégée sur le plan communautaire en tant qu'appellation d'origine;

considérant que l'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96⁽⁴⁾ de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2396/97⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement et cette dénomination est inscrite dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24. 7. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 156 du 13. 6. 1997, p. 10.

⁽³⁾ JO C 246 du 24. 8. 1996, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 327 du 18. 12. 1996, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 331 du 3. 12. 1997, p. 3.

*ANNEXE***PRODUITS DE L'ANNEXE II DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION
HUMAINE****Produits à base de viande**

ESPAGNE

— Jamón de Huelva (AOP)

RÈGLEMENT (CE) N° 196/98 DE LA COMMISSION
du 26 janvier 1998
établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.
⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	48,3
	212	106,4
	624	159,7
	999	104,8
0707 00 05	052	159,1
	068	132,9
	204	85,9
	999	126,0
0709 10 00	220	72,2
	999	72,2
0709 90 70	052	136,2
	204	159,1
	999	147,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	40,7
	204	41,2
	212	33,6
	220	48,3
	400	54,1
	448	28,7
	508	41,1
	600	59,6
	624	47,9
	625	32,0
	999	42,7
	0805 20 10	204
624		78,8
999		72,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	63,3
	204	71,0
	624	78,1
	999	70,8
0805 30 10	052	75,1
	400	73,1
	600	86,0
	999	78,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	52,9
	400	88,6
	404	102,1
	720	101,7
	728	82,4
	999	85,5
0808 20 50	052	113,1
	064	88,4
	388	103,5
	400	82,9
	999	97,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 197/98 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1998

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1998 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1939/97 pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

deuxième période, il convient, par conséquent, de déterminer, pour la troisième période, allant du 1^{er} avril au 30 juin 1998, les quantités disponibles pour les six pays concernés,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le règlement (CE) n° 1939/97 de la Commission, du 3 octobre 1997, établissant pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie et modifiant les règlements (CE) n° 2512/96 et (CE) n° 1441/97⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

Article premier

considérant que l'article 1^{er} paragraphes 1 et 3 du règlement (CE) n° 1939/97 a fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie, et, pour la Pologne, l'équivalent de la quantité de viande exprimée en poids des produits transformés pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1998; que les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées originaires de Hongrie, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie, pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement; que, toutefois, les demandes pour les viandes bovines originaires de Pologne et les produits transformés originaires de Pologne doivent être réduites selon l'article 3 paragraphe 4 dudit règlement de manière proportionnelle;

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1998 dans le cadre des contingents visés par le règlement (CE) n° 1939/97 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 100 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Hongrie, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie;
- b) 87,327 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201, 0202, 1602 50 31 et 1602 50 39 originaires de Pologne.

2. Les quantités disponibles au titre de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1939/97 allant du 1^{er} avril au 30 juin 1998 s'élèvent à:

- a) viandes bovines relevant des codes NC 0201 et 0202:
 - 5785,0 tonnes de viandes originaires de Hongrie,
 - 2710,0 tonnes de viandes originaires de la République tchèque,
 - 2020,0 tonnes de viandes originaires de Slovaquie,
 - 310,0 tonnes de viandes originaires de Bulgarie,
 - 1973,6 tonnes de viandes originaires de Roumanie;
- b) 4233,1 tonnes de viandes bovines relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Pologne ou 1978,1 tonnes de produits transformés des codes NC 1602 50 31 et 1602 50 39 originaires de Pologne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1998.

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1939/97 stipule que si, au cours de la période contingente, les quantités faisant l'objet de demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première ou de la deuxième période spécifiée au paragraphe 3 dudit article sont inférieures aux quantités disponibles, les quantités restantes sont ajoutées aux quantités disponibles au titre de la période suivante; que, compte tenu des quantités restantes au titre de la

(1) JO L 272 du 4. 10. 1997, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 198/98 DE LA COMMISSION**du 26 janvier 1998****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1998 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1600/95 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1600/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2432/97 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,considérant que les demandes introduites pour les produits cités à l'annexe II du règlement (CE) n° 1600/95 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles; qu'il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe II du règlement (CE) n° 1600/95 repris en annexe, introduites pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1998 en vertu du règlement (CE) n° 1600/95, sont affectées par les coefficients d'attribution indiqués.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 151 du 1. 7. 1995, p. 12.⁽²⁾ JO L 337 du 9. 12. 1997, p. 9.

ANNEXE

Numéro d'ordre à l'annexe II du règlement (CE) n° 1600/95	Coefficient d'attribution
37	0,0086
38	0,0039
40	0,1146
41	0,0156
42	0,0536
43	0,0133
45	0,0066
48	0,0042

RÈGLEMENT (CE) N° 199/98 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1998

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1998 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre des régimes prévus par les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque et la Roumanie, du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes et du régime prévu par l'accord intérimaire entre la Communauté et la Slovénie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2508/97 de la Commission du 15 décembre 1997 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes prévus dans les accords européens entre la Communauté et la république de Hongrie, la république de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie, du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes et du régime prévu dans l'accord intérimaire entre la Communauté et la Slovénie et abrogeant les règlements (CEE) n° 584/92, (CE) n° 1588/94, (CE) n° 1713/95 et (CE) n° 455/97 ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour les produits cités dans le règlement (CE) n° 2508/97 portent pour certains produits sur des quan-

tités supérieures à celles disponibles; qu'il convient par conséquent de fixer des coefficients d'attribution pour certaines quantités demandées pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1998 en vertu du règlement (CE) n° 2508/97, sont acceptées par pays d'origine et par produits relevant des codes NC repris en annexe pour les quantités demandées, affectées du coefficient d'attribution indiqué.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 31.

ANNEXE

Pays	République tchèque				République slovaque				Hongrie	
	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50	0406	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50	0406	0402 10	0406 90 29	0406	
Codes NC										
Coefficient d'attribution	0,0094	0,0096	0,0674	0,0095	0,0116	0,0234	—	—	1,0000	

Pays	République de Lettonie			République de Lituanie			Roumanie
	0402 10 19 0402 21 19	0405 10	0406	ex 0402 29	0402 10 19 0402 21 19	0405 10 11 0405 10 19	0406
Codes NC							
Coefficient d'attribution	0,0099	0,0096	0,0702	—	0,0099	0,0093	0,2389

Pays	Slovénie	
	0402 10 0402 21	0403 10 0406 90
Codes NC		
Coefficient d'attribution	0,5000	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1997

concernant une aide octroyée par la région de Sardaigne (Italie) au secteur de la navigation en Sardaigne

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/95/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord instituant l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations ⁽¹⁾, conformément aux articles précités,

considérant ce qui suit:

I

Par lettre du 24 juin 1996 ⁽²⁾, la Commission a informé les autorités italiennes de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité en ce qui concerne un régime d'aide illégale de la région de Sardaigne en faveur du secteur de la navigation.

En ouvrant cette procédure, la Commission, sur la base des informations dont elle disposait, a émis de sérieux doutes sur la compatibilité de l'aide avec le marché commun pour les raisons suivantes:

- ce régime d'aide contenait des dispositions introduisant une discrimination sur la base de la nationalité, en ce sens que pour pouvoir bénéficier de l'aide, les armateurs devaient notamment employer des marins sardes à bord de leurs navires,

— ce régime était contraire au principe de la liberté d'établissement, car pour pouvoir bénéficier de l'aide, les armateurs devaient notamment avoir leur siège principal en Sardaigne,

— ce régime prévoyait des aides en vue de promouvoir les investissements dans les navires d'une manière susceptible d'entraîner des violations du droit communautaire.

II

À la suite de l'ouverture de la procédure, le gouvernement italien a présenté ses observations à la Commission par lettre du 31 octobre 1996. Les autorités sardes ont présenté leur observations par lettres du 11 octobre 1996 et du 22 janvier 1997.

Aucune observation n'a été présentée par d'autres États membres ou des tiers dans le délai d'un mois suivant la publication de la décision d'ouvrir la procédure. Il importe toutefois de noter qu'un certain nombre de tiers ont présenté des observations après l'expiration de ce délai.

Dans leurs observations, les autorités italiennes et sardes ne contestent pas les objections de la Commission. Elles informent également la Commission des modifications qu'elles ont apportées au régime d'aide et qui, à leurs yeux, tiennent compte des objections de la Commission. La principale modification est la loi régionale n° 9 du 15 février 1996. Il importe de remarquer que ces modifications, y compris la loi n° 9 de 1996, ne font pas l'objet de la présente décision et seront traités à part.

⁽¹⁾ JO C 368 du 6. 12. 1996, p. 2.

⁽²⁾ Voir note 1 de bas de page.

III

La Commission a appris l'existence du régime d'aide litigieux à l'occasion d'un recours concernant un cas particulier d'application dudit régime.

Le régime en question a été mis en place par la loi régionale sarde n° 20 du 15 mai 1951, modifiée ultérieurement par les lois régionales n° 15 du 11 juillet 1954 et n° 11 du 4 juin 1988.

La loi n° 20 de 1951, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 15 de 1954, prévoit la création d'un fonds pour l'octroi de prêts aux compagnies de navigation ayant l'intention de construire, acheter, convertir ou réparer des navires. Ces prêts ne devaient être octroyés qu'à des compagnies dont le siège principal, le domicile fiscal et le port d'enregistrement étaient situés en Sardaigne. Les prêts ne pouvaient dépasser 20 % des frais d'investissement dans le cas de travaux de construction, de conversion ou de réparation dans lesquels le demandeur avait déjà reçu une aide pour de tels travaux en vertu du droit national en vigueur à l'époque. Lorsque le demandeur n'avait bénéficié d'aucune aide au titre du droit national, les prêts ne pouvaient dépasser 60 % des frais d'investissements.

Les intérêts, les commissions et les autres charges liées aux prêts en vertu de la loi n° 20 de 1951 ne pouvaient dépasser annuellement 4,5 % du montant du prêt lorsque l'aide avait été octroyée en vertu du droit national, et 3,5 % lorsqu'aucune aide à ce titre n'avait été reçue (ce qui correspond à une bonification d'intérêts moyenne de 10 à 12 points de pourcentage). Le capital devait être remboursé en douze tranches annuelles au maximum, à partir de la troisième année suivant l'entrée en service du navire pour lequel le prêt avait été octroyé.

La loi n° 11 de 1988 a modifié considérablement le régime d'aide mis en place par les lois n° 20 de 1951 et n° 15 de 1954. Les modifications de 1988 n'ont pas été notifiées à la Commission comme ils auraient dû l'être conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité. Le régime d'aide tel qu'il avait été modifié (ci-après dénommé «le régime d'aide») constituait en conséquence une aide non notifiée, comme l'a fait remarquer la Commission dans sa décision d'ouvrir la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité. Dans leur observations, les autorités italiennes n'ont pas contesté les conclusions de la Commission.

Selon le régime d'aide, les conditions suivantes étaient posées à l'octroi d'une aide aux entreprises bénéficiaires:

- a) l'entreprise doit avoir son siège, ses bureaux administratifs et ses activités de transport maritime, ainsi que, le cas échéant, ses principaux entrepôts, dépôts et équipements accessoires en permanence dans l'un des ports de la région;
- b) tous les navires que possède l'entreprise doivent être inscrits dans les ports d'enregistrement de la région;

- c) l'entreprise doit utiliser les ports de la région comme centre de ses activités de transport maritime; ces ports doivent être des ports d'escale normaux dans le cadre de ces activités, et, dans les cas où il s'agit de services réguliers, ces services doivent se terminer à l'un au moins de ces ports, ou y faire régulièrement escale;
- d) l'entreprise doit s'engager à radouber dans les ports de la région, si les chantiers navals sardes disposent des capacités nécessaires et qu'il n'y a pas d'obstacle représentant un cas de force majeure, d'exigences inévitables en matière de location ou des contraintes économiques ou temporelles évidentes;
- e) en ce qui concerne les équipages des navires jaugeant plus de 250 tonnes brutes, l'entreprise doit constituer des équipages spéciaux comprenant toutes les catégories de marins qu'exige la conduite du navire pour lequel elle demande une aide, en ne faisant appel qu'à des marins enregistrés au rôle de service général du port d'enregistrement, et doit choisir les membres d'équipage tant généraux que spécialisés dans ces rôles, seules les règles nationales sur l'emploi des marins pouvant entraîner des restrictions à cet égard.

Le régime d'aide permet également aux autorités sardes de subventionner les coûts d'un crédit-bail lorsqu'une compagnie de navigation a choisi un crédit-bail plutôt qu'un emprunt. Cette subvention est égale à la différence entre le coût actuel de l'emprunt d'une somme correspondant aux charges de remboursement annuel a) calculée selon le taux d'intérêt de référence commerciale applicable aux compagnies de navigation en Italie, et b) le coût de l'emprunt de la même somme calculé au taux de 5 % (ce qui correspond à une bonification d'intérêts moyenne d'environ 10 points de pourcentage). À l'expiration du contrat, les navires pour lesquels une aide a été octroyée peuvent être achetés par le locataire pour une somme égale à 1 % du prix d'achat.

Selon les informations fournies par les autorités sardes, depuis l'entrée en vigueur du régime d'aide, il a été utilisé pour octroyer des prêts et des crédits-baux d'un montant total de 12 697 450 000 liras italiennes.

IV

Le régime d'aide constitue une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité, pour les raisons suivantes:

- a) les entreprises bénéficiaires sont exonérées d'une charge financière qu'elles devraient normalement supporter (taux d'intérêt du marché et autres frais accessoires pour les prêts et les crédits-baux);
- b) cette charge est financée par des ressources d'État (provenant en particulier des autorités sardes);
- c) l'aide est sélective (et réservée au secteur de la navigation);
- d) l'aide a un effet sur les échanges entre États membres.

En ce qui concerne le point d), la Commission a noté dans sa décision d'ouverture de la procédure que plus de 90 % des marchandises provenant des États membres sont transportées vers la Sardaigne par mer et que plus de 90 % des marchandises provenant de Sardaigne sont également transportées par mer vers les États membres. En outre, 65 % des transports touristiques (passagers avec véhicules) entre le continent et la Sardaigne sont assurés par des compagnies de navigation. Dans leurs observations, les autorités italiennes n'ont pas contesté ces statistiques, ni d'ailleurs la qualification du régime d'aide en cause comme aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

V

Le régime d'aide litigieux est illégal, car les lois n° 20 de 1951 et n° 15 de 1954 ont été considérablement modifiées par la loi n° 11 de 1988, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur du traité, sans que les autorités italiennes aient notifié ces modifications à la Commission conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité.

VI

L'article 92, paragraphe 1, du traité dispose que les aides répondant aux critères qu'il énumère sont en principe incompatibles avec le marché commun.

Dans l'affaire en cause, les dérogations prévues à l'article 92, paragraphes 2 et 3, du traité ne pourraient s'appliquer, car l'aide est contraire aux principes fondamentaux du droit communautaire: liberté d'établissement (article 52) et interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité (article 6 et article 48, paragraphe 2).

En ce qui concerne la liberté d'établissement, le régime d'aide litigieux exige non seulement que le bénéficiaire doit être établi en Sardaigne, mais aussi, entre autres, que son siège doit également se trouver en Sardaigne. Il est en outre exigé que tous les navires de la compagnie bénéficiaire — et non seulement ceux bénéficiant du régime — doivent être immatriculés en Sardaigne. Ces exigences suffisent en tant que telles pour constituer une infraction à l'article 52 du traité, car les compagnies établies en Sardaigne, mais dont le siège serait situé ailleurs ou dont les navires seraient immatriculés ailleurs, seraient automatiquement exclues de l'aide.

En ce qui concerne l'interdiction de toute discrimination pour des raisons de nationalité, le régime d'aide litigieux exige, dans le cas des navires jaugeant plus de 250 tonnes, un contingent minimal de marins figurant au rôle d'équipage général du port sarde d'immatriculation du navire. Cette exigence constitue en fait une obligation pour la compagnie bénéficiaire d'employer un quota de marins locaux, c'est-à-dire en réalité sardes, même si d'autres

marins sont objectivement aussi aptes, sinon davantage, à faire le travail prévu.

Il importe de remarquer que, dans leurs observations, les autorités italiennes en contestent pas les arguments précités en ce qui concerne le non-respect de l'article 6, de l'article 48, paragraphe 2, et de l'article 52 du traité.

Cependant, même si l'aide en cause n'était pas contraire aux principes fondamentaux du droit communautaire, elle serait quant même incompatible avec le marché commun pour les raisons exposées ci-dessous.

Dans l'affaire en cause, les dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 2, du traité ne jouent pas, car le régime d'aide ne vise pas directement la réalisation des objectifs qu'il énumère. Les autorités italiennes n'ont d'ailleurs demandé aucune dérogation de ce genre.

L'article 92, paragraphe 3, du traité énumère les aides qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. La compatibilité avec le traité doit être établie dans le cadre de la Communauté dans son ensemble, et non au niveau d'un seul État membre. Pour assurer le bon fonctionnement du marché commun et compte tenu de l'article 3, point g), du traité, les dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 3, du traité doivent être interprétées d'une manière restrictive lors de l'examen de tout régime d'aide ou de l'octroi de toute aide individuelle. Elle ne peuvent notamment être invoquées que lorsqu'il est démontré à la Commission que, sans cette aide, les seules forces du marché ne suffiraient pas à inciter les bénéficiaires à agir d'une manière compatible avec les objectifs poursuivis par lesdites dérogations.

L'application de dérogations à des aides qui ne contribuent pas à la réalisation de ces objectifs ou seraient inutiles à cette fin reviendrait à avantager des secteurs ou des entreprises de certains États membres, qui verraient leur situation financière artificiellement renforcée, à affecter les échanges entre les États membres et à fausser la concurrence sans que puisse être invoqué l'intérêt commun visé à l'article 93, paragraphe 3, du traité.

L'article 92, paragraphe 3, point a), du traité admet les aides destinées à favoriser le développement de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi. Bien que la Sardaigne soit éligible à une aide régionale au titre de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité l'aide en cause n'a pas été octroyée au titre d'un régime d'aide destiné essentiellement à promouvoir le développement régional, car elle se limite au secteur de la navigation. De toute manière, l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité n'autorise pas un régime d'aide qui, à l'instar du régime litigieux, est contraire aux orientations communautaires sur les aides à des secteurs sensibles spécifiques tels que le transport maritime.

En ce qui concerne les dérogations prévues par l'article 92, paragraphe 3, point b), du traité, le régime d'aide en cause ne vise pas à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt commun ni à remédier à une perturbation grave de l'économie italienne. En outre, il ne répond à aucune des caractéristiques de telles interventions. Par ailleurs, dans les observations qu'elles ont présentées à la Commission, les autorités italiennes n'ont pas demandé de dérogation à ce titre.

Quant aux dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité relatives aux aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques, le régime d'aide altère les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. En effet:

- les orientations du 3 août 1989 sur les aides d'État aux compagnies de navigation⁽¹⁾ et les orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime de 1997⁽²⁾ prévoient que les aides dont peuvent bénéficier les compagnies de navigation pour construire, convertir ou réparer des navires (comme en l'espèce) doivent être prises en considération d'une manière transparente aux fins d'application de la législation communautaire sur les aides à la construction navale liées à des contrats et octroyés à des chantiers navals communautaires [règlement (CE) n° 3094/95 du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1904/96⁽⁴⁾]. Cette exigence s'applique également lorsque, comme en l'espèce, une aide est octroyée dans une région répondant aux critères de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité; le régime d'aide en cause ne prévoit pas de mécanisme apte à le rendre conforme à la législation communautaire précitée,
- en ce qui concerne les aides octroyées pour la location de navires, elles constituent des aides d'exploitation d'un type interdit aussi bien par les orientations de 1989 que par celles de 1997.

VII

En conclusion, le régime d'aide en cause est illégal et incompatible avec le marché commun.

Selon les autorités italiennes, des mesures ont déjà été prises pour rendre ledit régime d'aide compatible avec le marché commun, notamment l'adoption de la loi régionale sarde n° 9 du 15 février 1996. La présente décision ne porte pas sur ces mesures.

Il n'en demeure pas moins qu'un montant total de 12 697 450 000 liras italiennes de prêts/crédits-baux a été

octroyé à des conditions favorables entre la loi régionale n° 11 de 1988 et la loi n° 9 de 1996.

L'élément d'aide dans ces prêts/crédits-baux doit être remboursé par les bénéficiaires selon les procédures et dispositions du droit italien, majoré des intérêts applicables à partir de la date à laquelle l'aide illégale a été versée. Ces intérêts doivent être calculés sur la base du taux de référence pour les aides régionales.

La Commission n'a pas été à même de quantifier directement l'élément d'aide à recouvrer auprès de chaque bénéficiaire, ni le montant total de l'aide à recouvrer auprès de tous les bénéficiaires. C'est la raison pour laquelle il appartient aux autorités italiennes, lorsqu'elles adopteront les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision, de déterminer elles-mêmes et de communiquer à la Commission les sommes à recouvrer auprès de chaque bénéficiaire.

La présente décision est arrêtée sans préjudice de l'appréciation par la Commission des modifications communiquées par l'Italie pour rendre le régime d'aide compatible avec le marché commun, notamment la loi régionale n° 9 de 1996 qui fera l'objet d'un examen distinct,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les prêts et crédits-baux d'un montant total de 12 697 450 000 liras italiennes octroyés à des entreprises du secteur de la navigation en vertu de la loi régionale sarde n° 20 du 15 mai 1951, modifiée par les lois régionales n° 15 du 11 juillet 1954 et n° 11 du 4 juin 1988, contiennent des éléments qui constituent des aides d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité et sont illégales du fait qu'elles ont été octroyées en violation de l'article 93, paragraphe 3, dudit traité.

Les prêts et crédits-baux précités sont incompatibles avec le marché commun, car les conditions d'application des dérogations à l'article 92, paragraphe 1, du traité prévues à l'article 92, paragraphes 2 et 3, dudit traité ne sont pas réunies.

Article 2

L'Italie récupère auprès de chaque bénéficiaire des prêts et des crédits-baux visés à l'article 1^{er} un montant correspondant à la différence entre, d'une part, le total des intérêts ou des autres charges que ledit bénéficiaire aurait dû supporter pour ces prêts et crédits-baux selon les conditions normales du marché au moment où lesdits prêts et crédits-baux ont été contractés, et, d'autre part, le total des intérêts et autres charges réellement payés par le bénéficiaire pour ces prêts et crédits-baux.

⁽¹⁾ SEC(89) 921 final du 3 août 1989.

⁽²⁾ JO C 205 du 5. 7. 1997, p. 5.

⁽³⁾ JO L 332 du 30. 12. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 3. 10. 1996, p. 5.

Dans le cas des prêts et crédits-baux en cours à la date de la notification de la présente décision, l'Italie veille à ce que leur reliquat soit soldé par l'emprunteur ou le locataire dans les conditions normales du marché. Outre la récupération du montant visé au premier alinéa, l'Italie lui applique les intérêts applicables à partir de la date d'octroi des prêts ou crédits-baux. Les intérêts doivent être calculés selon le taux de référence utilisé par la Commission pour les aides régionales.

Article 3

Dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision, l'Italie informe la Commission des mesures prises pour s'y conformer.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1997.

Par la Commission

Neil KINNOCK

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1998

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

(98/96/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil du 5 mars 1990 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 619/96 ⁽²⁾, et notamment son article 27,

vu le règlement (CE) n° 589/96 de la Commission du 2 avril 1996 fixant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽³⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 589/96 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 janvier 1998, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 589/96, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} février 1998, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et

caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/91/CE ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres suivants délivrent, le 21 janvier 1998, les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

Allemagne

- 290,000 tonnes originaires du Botswana,
- 3,000 tonnes originaires de Namibie.

Royaume-Uni

- 540,000 tonnes originaires du Botswana,
- 250,000 tonnes originaires de Namibie.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 589/96, au cours des dix premiers jours du mois de février 1998 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

- | | |
|---------------|--------------------|
| — Botswana: | 18 086,000 tonnes, |
| — Kenya: | 142,000 tonnes, |
| — Madagascar: | 7 579,000 tonnes, |
| — Swaziland: | 3 363,000 tonnes, |
| — Zimbabwe: | 9 100,000 tonnes, |
| — Namibie: | 12 747,000 tonnes. |

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO L 89 du 10. 4. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 84 du 3. 4. 1996, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽⁵⁾ JO L 13 du 16. 1. 1997, p. 26.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Fédération russe instituant un système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE de la Fédération russe dans la Communauté européenne

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 300 du 4 novembre 1997.)

Page 49, à l'appendice IV, titre:

au lieu de: «UKRAINE»,

lire: «FÉDÉRATION RUSSE».
